

Au sommaire

- 4 ACTES COURANTS - IMMOBILIER**
Immobilier. VEFA : mandat des acquéreurs au vendeur pour débloquer leur prêt et absence de responsabilité de la banque
Urbanisme / Construction. Classement d'un immeuble dans le domaine public pour l'aménagement de services communaux dans un futur lointain
- 6 FAMILLE - PATRIMOINE**
Concubinage. Établissement du lien de concubinage
Mineur. L'ordonnance du juge des tutelles doit être notifiée aux parents nonobstant l'existence d'un administrateur *ad hoc*
- 8 FISCAL**
Impôt sur le revenu. Imputation des déficits fonciers et démembrement des parts sociales d'une société de personnes
Publicité foncière. Abandon de parcelles à une commune : conditions de dispense d'acte notarié ou administratif
- 10 PROFESSION**
Notaires. Coffre-fort numérique : conditions de récupération des documents et données stockés
Discipline notariale. La composition des chambres de discipline ne porte pas atteinte aux principes d'indépendance et d'impartialité des juridictions
Responsabilité notariale. Obligation de délivrer un conseil circonstancié pour le choix du régime matrimonial
Notaires. Cession de bail commercial, garantie locative en cas d'impayés de loyers et responsabilité du notaire

À LA Une

Droits de mutation sur l'usufruit d'un immeuble cédé à une personne morale

Les droits de mutation dus dans le cadre de la cession de l'usufruit d'un immeuble au profit d'une personne morale, pour la durée de vie d'une personne physique, doivent-ils être évalués en considération du prix de cession ou sur la base d'un pourcentage de la valeur de l'immeuble cédé en pleine propriété conformément au barème fiscal ?

Par un arrêt publié du 26 septembre 2018, la Cour de cassation répond à cette question et décide que la liquidation des droits de mutation afférents à cette cession est soumise aux dispositions du barème de l'usufruit de l'article 669, I, du Code général des impôts.

> LIRE P. 1